

POURVOI N° 131 DU 06 JUIN 2005

ARRÊT N°05 DU 23 JANVIER 2006

NATURE : Contrainte par corps.

Sous la plume de son conseil, le mémorant présente à l'appui de sa demande un seul et unique moyen de cassation tiré de la violation de la loi notamment de la violation des articles 725 et 726 du code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale.

ANALYSE DU MOYEN :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt querellé d'avoir procédé par violation de la loi notamment la violation des articles 725 et 726 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale ;

Attendu, outre que les notions de négligence ou de mauvaise foi prescrites par l'article 725 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale comme condition de mise en oeuvre de la contrainte par corps sont des éléments de fait se rapportant à l'appréciation de l'existence de la preuve échappant au contrôle de la Cour

Suprême, il reste que le mémorant tente tout simplement d'indiquer les textes de loi prétendument violés sans préciser en quoi et comment lesdits textes ont été violés ;

Qu'or, il est de jurisprudence constante et abondante que la seule indication par le pourvoi du texte dont la violation est invoquée ne constitue par l'énoncé d'un moyen de cassation ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas opérant et doit être rejeté ;

PAR CES MOTIFS :

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette comme mal fondé ;

Ordonne la confiscation de l'amende de consignation ;

Met les dépens à la charge du demandeur.